



Compte-rendu synthétique du Conseil Municipal

Séance du 3 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf le 3 avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Agnès PELFORT / Christelle TERRE / Marie-Louise SCHLENCKER / Philippe COULON / Sylvie POYE / Jean-Paul ROCOURT / Magali MRUGALSKI / Fabiola BASSELIN / Sandrine MARSAL / Brigitte DUBOIS-LOMBART / Frédéric BÉTHENCOURT / Estelle SUEUR / Renaud PRADENC / Eric MÜLLER / Jérôme JAN / Gilbert DONATI / Christophe PAREL / Ali HAMZAOUI / Ambre LARRÈDE / Sonia LEMATTRE / Michel EUVERTE

Etaient absents excusés : Jean-Michel MAZET (pouvoir à Laurent TARASSI) / Sébastien ROTH (pouvoir à Agnès PELFORT)

Secrétaire de séance : Agnès PELFORT

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Procurations : 2

I. Fonctionnement municipal

A. Affaires générales

1) Approbation des procès-verbaux du 4 mars 2019

Aucune remarque n'est formulée sur ces deux procès-verbaux.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE les procès-verbaux du 4 mars 2019 à l'unanimité.

2) Décisions du Maire

Monsieur BESSET informe les membres du Conseil Municipal des décisions suivantes :

- La municipalité donne mandat de représentation à Maître Anoly Saypharath, Avocat à la cour, pour assurer la défense des intérêts de la commune de Saint Leu d'Esserent dans le cadre du recours formé par Monsieur Didier Marcaud en référé-suspension et/ou en annulation et/ou de plein contentieux contre la décision de licenciement en date du 21 décembre 2018.
- La municipalité accepte de mettre à disposition pour le projet de l'association « Semer à tous vents » une partie de la parcelle cadastrée section AH 174, pour une superficie de 30 m² et pour une durée de 3 ans. Cette mise à disposition emportant autorisation d'utilisation et d'occupation de la parcelle est consentie moyennant un programme d'actions pédagogiques que l'association souhaite mener.

3) Mise à disposition de véhicules de service, avec remise à domicile

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la commune dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules municipaux.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 25 mars 2019,

Il est proposé à l'Assemblée :

De fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué :

- Aucun emploi n'est concerné.

De fixer la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Les responsables adjoints des services techniques
- Les agents inscrits aux plannings des astreintes et durant la période d'astreinte

D'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage à domicile :

Article 1 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service.

Article 2 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 3 : responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son responsable de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 4 : conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

De dire que le Maire, ainsi que le Directeur Général des Services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies ci-dessus.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

4) Mise en place du Compte Epargne Temps

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 25 mars 2019,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la Commune de Saint Leu d'Esserent et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par :

- Le report de congés annuels dans la limite de 5 jours par an, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet);
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) – pas de RTT à St Leu d'Esserent

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre, la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service RH communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat, et publication et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre du Comité technique.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

5) Convention avec le CDG60 pour la gestion des archives

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article L 212-6 du Code du Patrimoine : « Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur ».

Considérant que les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale sont donc responsables de la conservation de l'ensemble de leurs archives. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Considérant que par délibération n° 02/05/16 du 24 Mai 2002, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise a décidé de créer en son sein un service d'archivage itinérant dans le but de simplifier les démarches des collectivités.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise met à leur disposition un archiviste itinérant qualifié, avec pour mission le traitement des archives de la collectivité quel que soit le support.

Considérant qu'en vertu des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 et suivants du code général des collectivités territoriales, et sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives Départementales de l'Oise, le traitement des archives est réalisé dans les limites juridiques prévues.

Considérant que l'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de l'Oise portera, au choix de la collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Classement en série réglementaire (pour les archives antérieures à 1983), en série continue (pour les archives postérieures à 1983) et conditionnement,
- Inventaire et indexation : saisie sur Word/Excel d'un fichier-matière permettant, à l'aide de mots-clefs, de trouver rapidement les informations au sein des archives classées,
- Tri et préparation aux éliminations réglementaires, sous contrôle du Maire/Président et du Directeur des Archives Départementales de l'Oise,
- Elimination matérielle des archives dont la durée d'utilité administrative est arrivée à terme et sans valeur historique,
- Sensibilisation sous la forme d'un tutorat aux méthodes et techniques de gestion des archives avec possibilité de former un référent qui serait garant de la bonne tenue de celles-ci après le départ de l'archiviste itinérant,
- Exploitation culturelle et pédagogique du fonds d'archives : organisation d'expositions, ateliers scolaires, accueil de chercheurs,
- Récolement : Relevé topographique du fonds communal réalisé en 1 ou 2 journées dans le cadre réglementaire du changement de municipalité

Après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un archiviste proposée par le CDG60,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

6) Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour élections,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et non admis au bénéfice des I.H.T.S, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité, soit les agents de catégorie A,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 25 mars 2019,

Décide, après en avoir délibéré :

Article 1 : bénéficiaires

D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents appartenant à la catégorie A (exclut du dispositif des IHTS).

Article 2 : calcul du crédit global

Le crédit global est défini en appliquant au montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2^{ème} classe (à titre indicatif de 1085.20€ au 1/1/2019) un coefficient de 4 (environ 362 € bruts pour un dimanche).

Article 3 : attributions individuelles

Conformément au décret 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

- Inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Charge Monsieur le Maire, le Directeur Général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

7) Remise en place de la prime de responsabilité

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
Considérant que cette prime a été mise en place par la collectivité par délibération n° 96/05/03 en même temps que l'ensemble du régime indemnitaire de la collectivité,

Considérant que cette dernière a été omise dans la délibération n° 2000/03/07 de révision générale du régime indemnitaire de la collectivité tout en en continuant le versement,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 mars 2019,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général des services.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

L'agent en charge de la suppléance durant cette interruption peut se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.
- Dit qu'elle sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général des services.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

B. Finances

8) Compte Administratif année 2018

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le compte de gestion présenté par Monsieur le Receveur Municipal,
Vu le compte administratif présenté par le Maire,

Considérant la concordance des écritures entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2018,
La présidence est assurée par la doyenne de l'assemblée,
(*Le Maire ne participe pas à ce vote*)

Après en avoir délibéré, le conseil adopte ce point :
Adopte le compte administratif 2018 qui présente les résultats suivants :

Pour l'exercice 2018, le compte administratif s'établit ainsi qu'il suit :

Résultat de fonctionnement 2017	1 930 256,33 €
Recettes de fonctionnement 2018	7 251 519,22 €
Dépenses de fonctionnement 2018	- 6 349 390,98 €
Affectation en investissement 2018	- 600 000,00 €
Excédent de fonctionnement 2018	= 2 232 384,57 €

Résultats d'investissement 2017	42 589,59 €
Recettes d'investissement 2018	1 771 026,73 €
Dépenses d'investissement 2018	- 2 497 244,66 €
Déficit d'investissement 2018	- 683 628,34 €
Résultat cumulé (hors restes à réaliser)	1 548 756,23 €

Restes à réaliser :

- recettes :	0 €
- dépenses :	- 615 867,57 €
Solde des restes à réaliser	- 615 867,57 €

Résultat définitif de clôture (avec restes à réaliser) 932 888,66 €

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 20 voix pour ;
et 6 voix contre (Gilbert DONATI, Christophe PAREL, Ambre LARREDE, Ali HAMZAOUI,
Sonia LEMATTRE, Michel EUVERTE)**

9) Compte de gestion du receveur municipal

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2018, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant les documents produits :

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées pour l'année 2018,
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le compte de gestion 2018 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle aucune observation de sa part.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

10) Affectation du résultat 2018

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte administratif 2018 de la commune,

Vu le compte de gestion 2018 de Monsieur le Receveur Municipal,

Considérant que l'excédent de fonctionnement 2018 s'établit à 2 232 384,57 €, le déficit de financement s'élève à 683 628,34 € et le solde des restes à réaliser 2018 s'élève à 615 867,57 €,

Après en avoir délibéré, décide :

- d'affecter au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en recette la somme de : 0 €
- d'inscrire au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recette la somme de : 2 232 384,57 €
- d'inscrire au compte 001 « solde d'exécution d'investissement reporté » en dépense la somme de : 683 628,34 €

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 21 voix pour ;
et 6 abstentions (Gilbert DONATI, Christophe PAREL, Ali HAMZAOUI, Ambre LARREDE,
Sonia LEMATTRE, Michel EUVERTE)

11) Budget unique 2019

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le projet de budget unique 2019 présenté,

Après en avoir délibéré,

Adopte le budget unique 2019 qui s'équilibre de la manière suivante :

Section de fonctionnement

- Recettes	9 231 036,07 €
- Dépenses	9 231 036,07 €

Section d'investissement

- Recettes	3 522 576,41 €
- Dépenses	3 522 576,41 €

Par chapitre en section de fonctionnement et pour les recettes d'investissement et par opération pour les dépenses d'investissement.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 21 voix pour ;
et 6 voix contre (Gilbert DONATI, Christophe PAREL, Ali HAMZAOU, Ambre LARREDE,
Sonia LEMATTRE, Michel EUVERTE)**

12) Vote des taux d'imposition

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1640 C du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1518 bis du Code Général des Impôts,

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire en Conseil municipal du 4 mars 2019,

Considérant la présentation des besoins de financements en commission des finances du 25 mars 2019 et la volonté de diminuer les taux,

Considérant la volonté municipale de rattrapage sur le fonctionnement des services pour un travail de proximité pour les lupoviens ainsi qu'une diminution conséquente des projets d'investissement,

Considérant les éléments transmis par les services fiscaux, soit l'actualisation des bases des taxes foncières qui a déjà été effectuée et le coefficient annuel de revalorisation de la base de la taxe d'habitation qui est fixé à 1,022 par rapport à la bases actualisée 2018.

Après en avoir délibéré,

Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2019 de la manière suivante :

Libellé	Taux 2018	Coefficient de modulation	Taux 2019	Bases d'impositions prévisionnelles 2019 estimées	Produits estimés
Taxe d'habitation	20,67		19,63	5 244 000	1 029 397 €
Taxe foncière (bâti)	13,96	0,949762	13,26	6 165 000	817 479 €
Taxe foncière (non bâti)	74,30		70,57	63 200	44 600 €
TOTAL					1 891 476 €

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 21 voix pour ;
5 voix contre (Gilbert DONATI, Christophe PAREL, Ali HAMZAOU, Ambre LARREDE,
Sonia LEMATTRE) ; 1 abstention (Michel EUVERTE)**

13) Subvention aux associations

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2019/04/09 adoptant le budget unique 2019 de la commune,

Considérant le mode de calcul mis en place pour l'attribution des subventions pour les associations sportives prenant en compte le nombre de lupoviciens, les jeunes jusqu'à 18 ans, le montant des cotisations, les équilibres budgétaires, les implications dans la vie communale...

Les autres associations percevront un montant identique à celui de l'an dernier.

Considérant que les subventions accordées aident les associations locales à faire face aux dépenses nécessaires à leur fonctionnement et à leur activité.

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget unique 2019,

Vu le tableau de répartition des subventions joint à la présente délibération,

Approuve l'attribution de l'ensemble des subventions comme détaillées sur le tableau joint.

Les élus membres du bureau ou du conseil d'administration d'une ou plusieurs associations ne prennent pas part au vote :

Stéphane HAUDECOEUR pour Mémoire et Avenir Citoyen

Jean-Paul ROCOURT pour Mémoire et Avenir Citoyen

Sylvie POYÉ pour les Jardins Familiaux

Gilbert DONATI pour LTA

Sonia LEMATTRE pour Lup'Actifs

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 21 voix pour ;
et 1 abstention (Michel EUVERTE)**

14) Subvention au CCAS

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu la proposition de la Municipalité d'attribuer une subvention de 50 000 € au Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant que cette subvention est nécessaire au CCAS pour les aides à accorder aux bénéficiaires et aux actions de l'établissement,

Considérant que le crédit correspondant est inscrit au budget unique 2019,

Approuve l'attribution d'une subvention de 50 000 € au CCAS.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour
(Agnès PELFORT s'étant absentée durant ce vote et ayant le pouvoir de Sébastien ROTH) ;**

15) Subvention à la Résidence Autonomie

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu la proposition de la Municipalité d'attribuer une subvention de 10 000 € à la Résidence Autonomie,

Considérant que cette subvention est nécessaire à la Résidence autonomie pour les actions de l'établissement,

Considérant que le crédit correspondant est inscrit au budget unique 2019,

Approuve l'attribution d'une subvention de 10 000 € à la Résidence Autonomie.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 24 voix pour
(Agnès PELFORT s'étant absentée durant ce vote et ayant le pouvoir de Sébastien ROTH) ;
et 1 abstention (Michel EUVERTE)**

16) Admission en non-valeur

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier en date du 25 février 2019 pour une liste n°2817580233 de 56 titres des exercices 2007 à 2012 d'un montant total de 3 934,79 €.

Considérant que des poursuites n'ont pu aboutir,

Considérant que des débiteurs n'ont pas été retrouvés,

Considérant que certains titres sont de montants inférieurs au seuil de poursuite,

Après en avoir délibéré, accepte la demande d'admission en non-valeur formulée par le trésorier sur la base de la liste 2817580233 pour un montant de 3 934,79 €.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des suffrages par 25 voix pour
(Agnès PELFORT s'étant absentée durant ce vote et ayant le pouvoir de Sébastien ROTH) ;**

C. Urbanisme

17) Rétrocession parcelle AC 810, appartenant au Département

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de la Gendarmerie située 20, rue de la Libération, la commune de Saint Leu d'Esserent a réalisé une sente, dédiée aux piétons et aux cyclistes qui relie l'allée Jacques Prévert et l'avenue Elsa Triolet à ladite Gendarmerie ;

Considérant que cette sente contourne la résidence dite « Charles de Gaulle » et débouche pour partie sur la parcelle AC 810, qui est toujours propriété du Conseil départemental de l'Oise ;

Considérant que cette parcelle est proposée à l'acquisition par la commune au prix symbolique de 1 euro, à charge pour elle d'assumer son entretien dès qu'elle en aura pris possession ;

Considérant que cette parcelle, d'une superficie de 265 m², sera intégrée dans son domaine public ;

Considérant le plan cadastral annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'acquisition, au prix de 1 euro, de la parcelle AC 810, sise au Lieu-dit « La Garenne » ;
- D'accepter la prise en charge des frais d'entretien courant de cette emprise foncière à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- D'accepter la prise en charge des frais notariés liés à cette acquisition ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette vente.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

18) Rétrocession parcelle AC 1254, appartenant au Département

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que, dans le cadre de la reconversion de la friche STRADAL et de ses alentours, une étude urbaine a été réalisée et inscrite comme Orientation d'Aménagement et de Programmation au Plan Local d'Urbanisme en 2014 ;

Considérant que le propriétaire de la friche STRADAL, a conclu une promesse de vente au profit d'un aménageur privé, qui sera chargé de procéder à la reconversion de cette friche, en tant que maître d'ouvrage, en s'appuyant sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation inscrite au PLU ;

Considérant que la parcelle AC 1254, propriété du Conseil départemental de l'Oise, est située au sein du périmètre de reconversion identifié par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation et à proximité immédiate du périmètre de projet de reconversion de l'aménageur privé ;

Considérant que cette parcelle, d'une superficie de 706 m², est proposée à l'acquisition par la commune au prix symbolique de 1 euro ;

Considérant le plan cadastral annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'acquisition, au prix de 1 euro, de la parcelle AC 1254, sise au Lieu-dit « La Garenne » ;
- D'accepter la prise en charge des frais liés à la passation de l'acte de vente en la forme administrative ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette vente.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

II. Fonctionnement intercommunal

19) Convention d'aménagement, de gestion, d'entretien et de promotion des chemins de randonnées

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que lors du Conseil Communautaire du 28 février 2019, les membres ont examiné et accueilli favorablement la proposition de convenir d'une convention fixant les engagements de l'ACSO et des Communes concernées sur l'aménagement, la gestion, l'entretien et la promotion des chemins de randonnées,

Considérant que la présente convention a pour objectif de permettre l'aménagement, la gestion, l'entretien et la promotion des chemins de randonnée entre l'ACSO et chaque commune membre de l'ACSO (ou extérieure à cette dernière lorsque les parcours dépassent les limites du territoire) qui bénéficie de circuits inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et ce pour définir les engagement de chacun,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'aménagement, de gestion, d'entretien et de promotion des chemins de randonnée coordonnée par l'ACSO et à en appliquer les clauses.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité par 26 voix pour.
(Marie-Louise SCHLENCKER s'étant absentée durant ce vote)

20) Groupement de commande « transports extrascolaires » coordonné par l'ACSO : adhésion

Délibération proposée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération en date du 17 décembre 2018, le conseil municipal de Sain Leu d'Esserent a validé la convention de groupement de commandes coordonnée par l'ACSO pour la période du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 juillet 2019, pour les trajets écoles – piscine de Montataire,

Considérant que par un courrier en date du 06 mars dernier, l'ACSO nous a fait part du projet de renouvellement du groupement de commande piloté par elle-même, pour une durée de 3 ans et 3 mois à compter du 15 avril 2019,

Considérant le souhait de la ville de Saint Leu d'Esserent d'intégrer ce groupement de commande dans un courrier à l'ACSO du 13 février 2019,

Considérant que la présente convention de groupement de commande a pour objectif de rationaliser les coûts de gestion liés au transport extrascolaire et d'améliorer l'efficacité économique des achats de ses membres, tout en assurant la sécurité juridique de passation des marchés publics,

Considérant que l'ACSO intervient en tant que coordonnateur du groupement de commande à titre gracieux pour la gestion globalisée, qu'à ce titre la CAO de l'ACSO est compétente pour désigner le titulaire du marché et que c'est à chaque commune membre de définir, dans une phase initiale, ses besoins en termes de transports extrascolaires,

Considérant que la compétence sur les transports extrascolaires est revenue aux communes à compter du 1^{er} janvier 2019 et que ces dernières sont facturées directement par le titulaire du marché,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un membre pour siéger à la CAO de ce groupement,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à poursuivre et à signer la convention de groupement de commande coordonnée par l'ACSO et à en appliquer les clauses à compter du 1^{er} septembre 2019.

Désigne Monsieur Laurent TARASSI pour siéger à la CAO de ce groupement.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité par 26 voix pour.
(Marie-Louise SCHLENCKER s'étant absentée durant ce vote)

Questions diverses

21) Motion de non réduction des horaires de la Poste

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider la motion suivante : « La commune de Saint-Leu d'Esserent confirme son opposition à la perspective de baisse des horaires d'ouverture de La Poste et souhaite que la date de mise en œuvre soit définitivement repoussée. La commune soutient également les manifestations réalisées les samedis matins devant le Bureau de Poste ».

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité.

22) Point sur le projet Stradal

23) Point sur le dossier de la Sucrierie

24) Point sur la vente du bateau

25) Point sur la fermeture d'une classe à l'école Raymonde Carbon

26) Point sur la mise en place des feux clignotants durant les travaux de la SNCF

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur BESSET lève la séance à 00 H 05.